



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

1^{er} Janvier 2014

Indemnité de départ volontaire

Référence :

- ▲ Décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 relatif à l'indemnité de départ volontaire instauré dans la fonction publique territoriale

I) Généralités

Une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents titulaires ou non-titulaires sous contrat à durée indéterminée qui quittent la fonction publique territoriale, et ceci au moins cinq ans avant l'ouverture des droits à pension, pour l'un des motifs suivants :

- ✓ restructuration de service,
- ✓ démission pour créer ou reprendre une entreprise,
- ✓ démission pour mener à bien un projet personnel.

Remarque : Le versement de l'indemnité constitue une possibilité mais non une obligation pour la collectivité.

II) Montant et versement

Le montant de l'indemnité est fixé par délibération et ne peut excéder le double de la rémunération annuelle brute perçue au cours de l'année civile précédant le dépôt de la demande de démission de l'agent.

L'indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

Les conditions de mise en œuvre :

* En cas de restructuration : Une délibération détermine, après consultation du comité technique paritaire, les services, cadres d'emplois et grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. Elle doit aussi fixer les conditions d'attribution et le

montant de l'indemnité, qui peut être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration, dans la limite du plafond.

* Pour les autres cas : Les conditions d'attribution de l'indemnité sont fixées par délibération, après avis du comité technique paritaire. Le maire ou le président détermine le montant individuel octroyé, en tenant compte le cas échéant de l'ancienneté dans l'administration ou du grade de l'agent, dans la limite du plafond.

III) Cas de remboursement

L'agent qui, dans les 5 années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent stagiaire ou non-titulaire pour occuper un emploi dans une des trois fonctions publiques, est tenu de rembourser la somme perçue au titre de cette indemnité à la collectivité qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard dans les 3 ans qui suivent le recrutement.

IV) Cotisations et fiscalité

Le décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 ne précise pas quelles cotisations doivent être prélevées sur l'indemnité de départ volontaire, et ne prévoit pas non plus d'exonération. Il convient donc de lui appliquer le régime de cotisations auquel sont soumis les éléments du régime indemnitaire.

- Agents affiliés à la CNRACL :
 - Cotisation au régime additionnel de la fonction publique,
 - Contribution de solidarité, CSG, CRDS.

- Agents affiliés au régime général de sécurité sociale :
 - Cotisations au régime général de la sécurité sociale,
 - Contribution de solidarité, CSG, CRDS.